



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRETE N° 2017-809

6.1 Police Municipale

OBJET : Stationnement à durée limitée

Le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH,

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route notamment l'article R 417-3 relatif à la limitation de la durée de stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles notamment son art L 241-3-2,

VU le Code de Procédure Pénal,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal 2016-550 du 30 mai 2016 réglementant les zones de stationnement à durée limitée sur les secteurs d'agglomération de La Teste de Buch.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de faciliter l'accès au centre-ville des agglomérations de la commune en particulier des commerces de proximité ainsi que des administrations et d'adapter la réglementation pour éviter un stationnement abusif, gênant ou dangereux d'adapter la réglementation pour éviter un stationnement abusif ou dangereux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions prévues par les arrêtés de Police Municipale antérieures à la mise en œuvre du présent arrêté inhérent aux zones à stationnement à durée limitée notamment celles de l'arrêté 2016-550 et 2017-194 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 :

A l'exception des dimanches et jours fériés, la réglementation de la « zone bleue » sera applicable tous les jours de 9 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

Durant la période décrite à l'article 2, la durée de stationnement de la zone bleue est gratuite et limitée à 01 heure.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules du service public ainsi qu'à ceux des entreprises de travaux publics assurant une mission d'intervention sur la voie publique.

ARTICLE 5:

Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer d'une façon visible de l'extérieur sur la planche de tableau de bord avant de leur véhicule un dispositif de contrôle au modèle type fixé par l'arrêté ministériel (ci-joint annexé), attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Service Police Municipale
Réf : JML-SR-173/2017
DGS :
CS :

ARTICLE 6 :

Sauf exceptions, le stationnement concernant les dispositions du présent arrêté est unilatéral et permanent.

ARTICLE 7:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- 1°) aux emplacements réservés au stationnement compris dans les zones matérialisées conformément à la réglementation
- 2°) aux arrêts-minutes situés au sein des agglomérations de La Teste de Buch.

ARTICLE 8 :

L'espace de stationnement des véhicules concernés par la présente réglementation comprend les espaces et rues suivantes :

➤ **RUE DE LA HUMEYRE**

➤ **RUE DES MARINS**

➤ **RUE DE L'YSER**

Dans l'espace jouxtant le parking

➤ **FACADE MARITIME BOULEVARD LECLERC**

Partie comprise entre les rues du Port et Pelletan

➤ **PARKING RUE DU PORT**

Situé à l'intersection des rues du Port et de l'Yser

➤ **RUE DU PORT**

- Côté impair, dans la partie comprise entre la place Jean Hameau à hauteur du n° 3 de voirie jusqu'à l'intersection de la rue André Dignac à hauteur du n°45.
- Côté pair du numéro de voirie 02 au 04.

➤ **AVENUE PASTEUR**

- Côté impair au droit du n°1 dans la partie jouxtant le parking de la Gare SNCF

➤ **RUE VICTOR HUGO**

- Côté impair dans la partie comprise entre le n°09 et 21.

➤ **AVENUE DE VERDUN**

- Côté pair dans la partie comprise entre les Chemins des Dames et du Mourillat.
- Côté impair dans la partie comprise entre la rue des Halles et la rue Charlevoix de Villers.

➤ **RUE DU XIV JUILLET**

- Côté impair, dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Gambetta.

➤ **RUE GALLIENI**

- De la rue Victor Hugo à l'allée Clémenceau

➤ **PLACE GAMBETTA**

- Les emplacements de stationnements sur ses parties Sud, Est et Ouest.

➤ **RUE CASTELNAU**

- Côté pair dans la partie comprise entre la rue du Docteur Aristide Ichard et la rue pierre Dignac.

➤ **RUE PIERRE DIGNAC**

- Côtés pair et impair

➤ **PLACE JEAN HAMEAU**

Stationnement permanent sur les limites Nord, Sud et Est.

➤ **RUE VICTOR HUGO**

- Côté impair, dans la partie comprise entre la place Jean Hameau jusqu'à la rue Galliéni.

➤ **RUE DU CAPTALAT**

- Côté impair du n° 01 au 05.
- Côté pair du n° 4 à 6.

➤ **AVENUE DU SEMAPHORE (PYLA)**

- Côté impair, face aux numéros de voirie 05 et 07.

ARTICLE 09 :

Pour toute occupation temporaire de l'espace public autre que celle destinée au stationnement des véhicules des usagers, une autorisation de voirie préalable et écrite de Monsieur le Maire est nécessaire.

ARTICLE 10 :

Les disques de contrôle vendus ou cédés gracieusement aux propriétaires de véhicules devront être conformes aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

ARTICLE 11 :

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté **qui excède une présence continue et immobile de plus de deux jours** sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 12 :

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la Route sera mise en place afin d'informer les usagers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

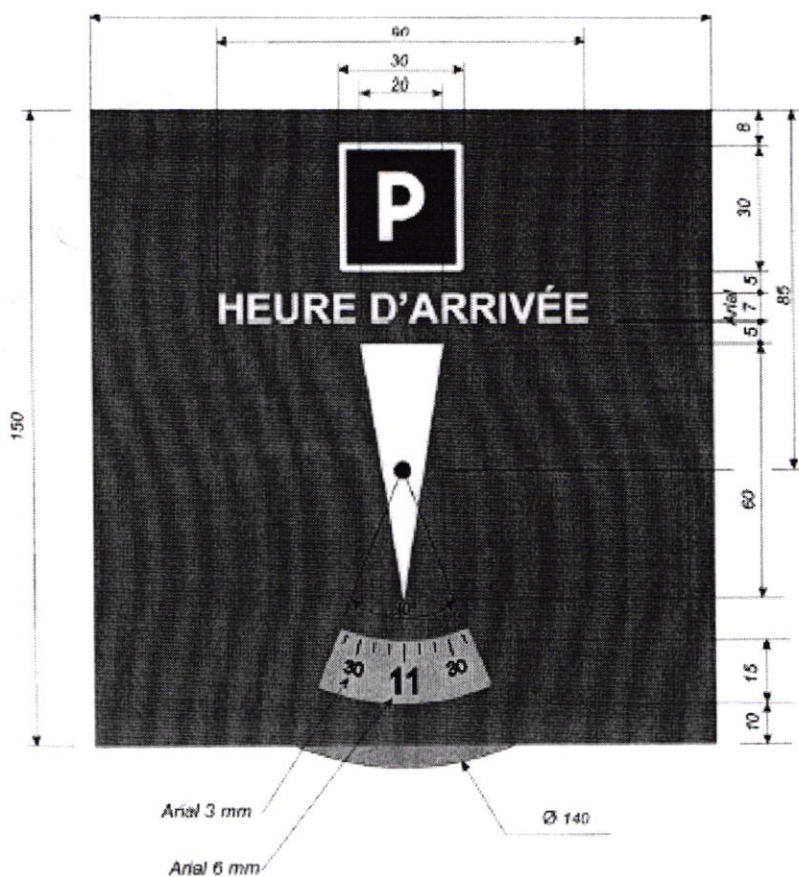
Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 21 août 2017

Le Maire de La Teste de Buch

Jean-Jacques EROLES

ANNEXE I

Modèle de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20170821-ARR2017_809-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2017

Affichage : 22/08/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES